CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.906 du 30 janvier 2020

A. 208.369/V-1893

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Brugge,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 26 mars 2013, la Communauté flamande demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 7 février 2013 par laquelle les caractéristiques techniques de la radiofréquence « Verviers 101.6 MHz » sont modifiées et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

Le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que celle-ci souhaitait se désister du recours.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par des courriers adressés aux parties, M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a sollicité leur accord afin que la présente affaire soit traitée sans audience.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Le rapport a été notifié aux parties.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Le Conseil d'État a été informé que l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87.5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques avait reçu l'assentiment de l'ensemble des parlements concernés.

Interrogée par l'auditeur rapporteur sur le sort à réserver au présent dossier compte tenu de l'entrée en vigueur de cet accord de coopération, la partie requérante a exprimé son souhait de se désister tant en ce qui concerne la procédure en suspension qu'en annulation.

Conformément à l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement tant pour la demande de suspension que pour le recours en annulation.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement tant pour la demande de suspension que pour la requête en annulation.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, liquidés à la somme de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 30 janvier 2020, par :

Pascale VANDERNACHT, président de chambre,
assistée de :
Gregory DELANNAY, greffier en chef.

Le Greffier en chef, Le Président,

Gregory DELANNAY. Pascale VANDERNACHT.